



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

Arrêté du 8 janvier 2014  
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 8 mars 1995 modifié,  
relatif à l'extension et à la mise aux normes bien-être de l'atelier porcin,  
à l'extension de l'atelier bovin et à l'actualisation du plan d'épandage  
de l'élevage exploité par le GAEC DE GOULET  
au lieudit Goulet Riec  
en RIEC SUR BELON

### N° 210/2013 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11/95 A du 8 mars 1995 modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 378/2004 A du 20 septembre 2004 et n° 269/2011 AE du 6 décembre 2011, autorisant le GAEC DU GOULET RIEC à exploiter un élevage porcin et bovin au lieudit Goulet Riec en RIEC SUR BELON ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter présentée le 14 janvier 2013 par le GAEC DE GOULET, concernant l'extension et la mise aux normes bien-être de l'atelier porcin, l'extension de l'atelier bovin et la mise à jour du plan d'épandage ;

**VU** les avis respectivement émis par :

- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 18 février 2013,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 23 mai 2013 ;

**VU** le rapport en date du 23 octobre 2013 de M. l'inspecteur de l'environnement ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 novembre 2013 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT :**

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- l'augmentation des surfaces recevant les déjections mises à disposition ;
- que l'extension de l'élevage porcin est assurée dans un schéma de cohérence de l'ensemble des ateliers et intègre une mise aux normes du site ;
- la pression en azote organique inférieure à 170 uN/ha SAU/an sur les terres exploitées en propre et mises à disposition ;
- la balance globale azotée inférieure à 40 uN/ha SAU chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- la pression en phosphore totale inférieure à 85 uP/ha SRD chez le pétitionnaire et les prêteurs de terres ;
- le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- que les mesures de protection du forage sont satisfaisantes et permettent de réduire les risques de pollution ;
- que l'eau du forage est réservée exclusivement à l'alimentation des animaux et au nettoyage des bâtiments ;
- qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

**ARRETE**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 8 mars 1995 susvisé est modifié et complété comme suit : Le GAEC DE GOULET est autorisé à procéder à l'extension de son élevage porcin et bovin au lieudit Goulet Riec en RIEC SUR BELON conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé est de :

- 130 reproducteurs (truies et verrats)
- 1105 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3300 animaux produits par an sur l'exploitation
- 700 porcelets en post sevrage
- et
- 60 vaches laitières et la suite.

La dérogation accordée au GAEC DE GOULET, en application de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour l'exploitation à moins de 100 mètres de tiers de bâtiments d'élevage laitier et d'annexes, est maintenue.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 378/2004 A du 20 septembre 2004 (mise aux normes du plan d'épandage dans un cadre dérogatoire) et n° 269/2011 AE du 6 décembre 2011 (construction de bâtiments dans un cadre dérogatoire) sont abrogés.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 mars 1995 actualisées et complétées comme suit.

#### ❖ Epandage

- ✓ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ✓ La tenue du prévisionnel et d'un cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

#### ❖ Mises à disposition

- ✓ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

#### ❖ Gestion du risque phosphore

- ✓ Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues

❖ **Analyses d'eau et de terre**

- ✓ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

❖ **Compteur**

- ✓ Le suivi et relevé régulier (1/an à minima) du compteur volumétrique placé sur la conduite d'alimentation en eau des 2 sites d'élevage, afin de suivre la consommation de l'exploitation.

❖ **Biphase**

- ✓ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;
- ✓ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

❖ **Rampe**

- ✓ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

❖ **Forage**

**Le maintien en exploitation de l'ouvrage reste sous réserve :**

- ✓ d'absence d'interconnexion avec le réseau d'eau public,
- ✓ de maîtriser les sources de pollution mobile (passage d'animaux, tonne à lisier, approvisionnement de produits...) ou susceptibles de se déverser vers l'ouvrage,
- ✓ de réaliser et maintenir les aménagements nécessaires afin de garantir que les eaux de ruissellement soient détournées de la tête d'ouvrage.

❖ **Zone conchylicole**

Prescriptions particulières, au titre de protection des périmètres conchylicoles de la rivière "Aven" et "Belon" **conformément à la cartographie annexée** :

- Les îlots ou partie d'îlots 1, 5, 6, 9, situés sur la commune de RIEC SUR BELON, sont maintenus au plan d'épandage sous réserve :

- d'apports exclusifs de fumier ou compost,
- de ne faire aucun stockage au champ à moins de 500 mètres de la zone conchylicole hors période d'épandage (48 h préconisés),
- de pratiquer les épandages par temps sec,
- d'enfouissement sous 24 h du fumier sauf pâtures,
- de maintenir des talus et obstacles existants indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier,
- d'identifier ou dissocier sur les documents d'enregistrement de la fertilisation, les parcelles ou îlots situées en périmètre de protection zone conchylicole.

- Les îlots ou partie d'îlots 1, 6, 7, 8, situés sur la commune de RIEC SUR BELON, sont exclus de la surface d'épandage, au vu de leur topographie défavorable et/ou de l'absence ou l'insuffisance d'obstacles au ruissellement.

#### ❖ **Incident ou accident**

- ✓ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur de l'environnement.

**Article 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

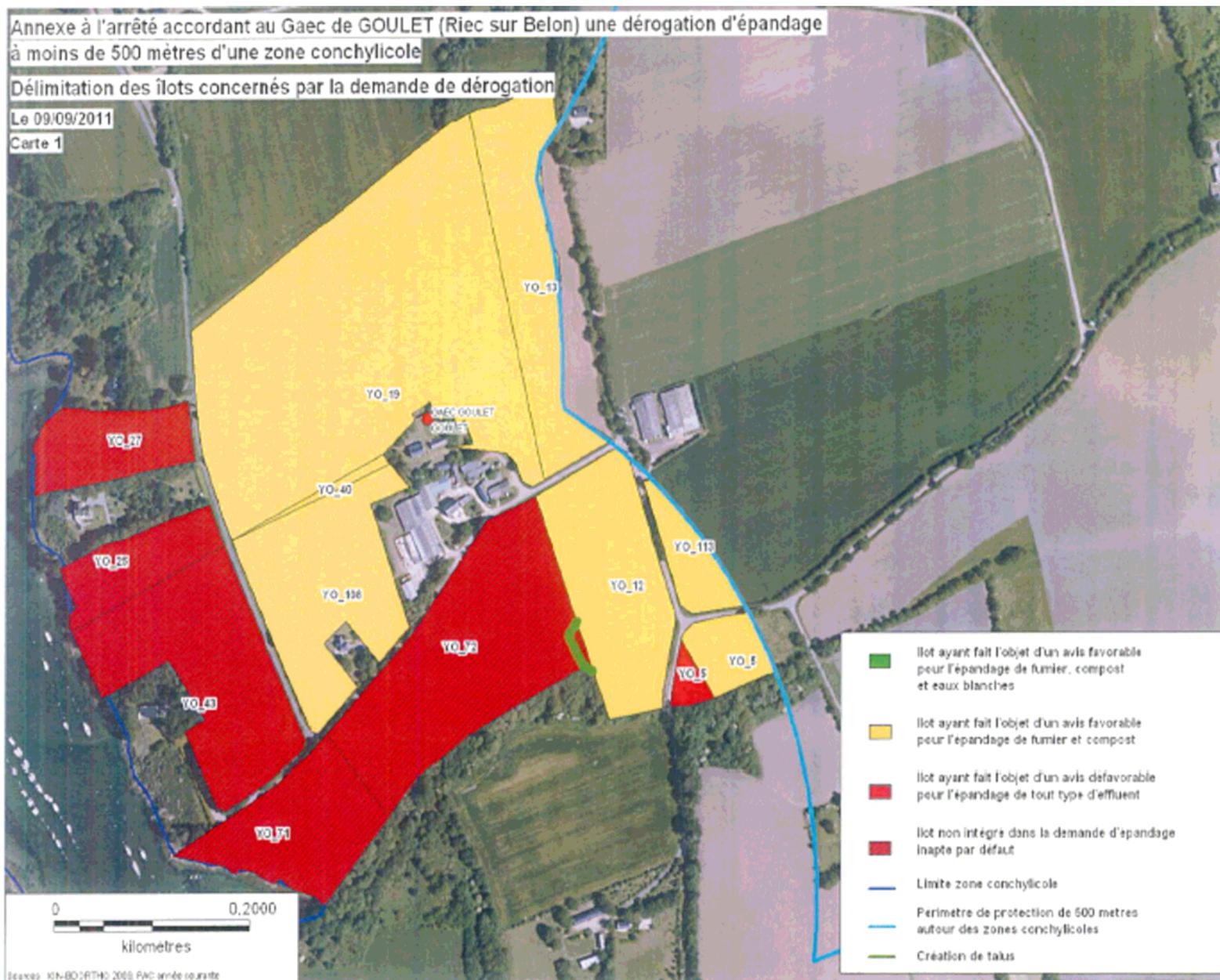
- M. le maire de RIEC SUR BELON
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPD
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur de l'environnement - DDPP/SPNQE
- GAEC DE GOULET

Annexe à l'arrêté accordant au Gaec de GOULET (Riec sur Belon) une dérogation d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

Délimitation des îlots concernés par la demande de dérogation

Le 09/09/2011

Carte 1



Annexe à l'arrêté accordant au Gaec du GOULET - " Goulet Riec" - RIEC sur BELON ( 029 029 33  
d'épandage à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole

CARTE 2

